

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS

DEPARTEMENT DE L'EURE
Boulevard Georges Chauvin
27021 Evreux cedex

Objet de la consultation : Simplifier l'offre de mesures renforcées d'accompagnement à domicile des enfants et de leurs familles par la création de mesures avec repli (MRA) et de mesures sans repli (MRS)



1. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le Département accompagne des enfants à domicile par le biais de mesures administratives et judiciaires visant à assurer la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par sa famille. L'offre d'accompagnement s'est particulièrement diversifiée à partir de 2018, année au cours de laquelle ont été expérimentées, à l'issue d'une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de la prévention, 4 nouvelles mesures d'accompagnement renforcé à domicile.

L'objectif de l'expérimentation était d'initier, grâce à la fréquence des interventions et à la constitution d'équipes pluridisciplinaires, une dynamique de changement au sein de la famille. Par ailleurs, en 2021, deux appels à projets ont été lancés dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance. A l'issue des deux appels à projets, le Département comptait huit mesures d'accompagnement renforcé à domicile différentes soit :

- La protection avec maintien à domicile (PMD) déclinée en PMD1 et PMD 2,
- La mesure d'observation et de soutien à la parentalité (MOSP) déclinée en MOSP 1 et 2,
- La mesure d'accompagnement renforcée à domicile (MARD),
- La mesure d'observation et d'évaluation pluridisciplinaire 0/6 ans (MOEP),
- La mesure d'accompagnement socio-éducative préprofessionnelle 14/18 ans (MASEPPRO),
- La mesure d'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR).

L'évaluation du dispositif réalisée à partir de 2022, selon une méthodologie de projet, a attesté l'efficacité des mesures renforcées d'accompagnement, dont la plus importante, la PMD, permet d'éviter le placement des enfants dans 80 % des cas. Toutefois, l'évaluation a également montré que ces mesures avaient peu à peu perdu de leur lisibilité pour les familles voire même pour les nouveaux professionnels. A l'issue des travaux avec les partenaires qui se sont déroulés du 24 mars 2022 au 4 avril 2023, le comité de pilotage réuni le 23 juin 2023 a décidé de simplifier le dispositif en limitant à deux mesures renforcées l'offre d'accompagnement dans le Département de l'Eure :

- Une mesure renforcée avec possibilité de repli appelée MRA (mesure avec repli),
- Une mesure renforcée sans lit de repli appelée MRS (mesure sans lit de repli).

Par ailleurs le Pacte Départemental des Solidarités 2023/2028 a décidé, au vu du bilan réalisé, la création de places supplémentaires pour un montant de 400 000 euros. Cet appel à projets aura donc pour effet d'augmenter l'offre de mesures renforcées à concurrence de l'enveloppe supplémentaire, soit 32 nouvelles places.

Le présent cahier des charges porte sur la simplification de l'offre de mesures renforcées d'accompagnement à domicile des enfants et de leurs familles par la création d'une mesure renforcée avec lit de repli et d'une mesure renforcée sans lit de repli. Les acteurs de la protection de l'enfance (MECS et milieu ouvert) qui répondront à l'appel à projet et dont les propositions seront retenues disposeront à l'issue de la présente procédure de places de mesures renforcées avec et/ ou sans lit de repli.

Cette offre vise à couvrir l'ensemble des besoins du Département de l'Eure dans l'accompagnement judiciaire ou administratif renforcé à domicile des enfants et des familles. Les mesures renforcées préexistantes (MARD, MASEPPRO, MOEP, PMD1, PMD2, MOSP1, MOSP 2, AEMOR) attribuées avant le présent appel à projets seront caduques à l'issue de l'attribution des mesures renforcées avec et sans repli aux opérateurs retenus.



Des mesures transitoires sont prévues à l'article 4-4 du présent appel à projets pour les mesures en cours.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

2-1) La démarche participative de diagnostic de l'expérimentation.

Le schéma des solidarités 2016/2020 du Département de l'Eure avait prévu, dans l'esprit de la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfance, de mieux prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, dans les accompagnements à domicile. C'est dans ce cadre que les équipes du Département avaient lancé, à partir de 2017, une démarche concertée avec tous les acteurs de la prévention et de la protection de l'enfance pour adapter l'offre. Quatre cahiers des charges avaient été réalisés pour expérimenter de nouvelles mesures d'accompagnement à domicile. L'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (MECS et associations de milieu ouvert) avaient répondu à la demande du Département et une offre de mesures renforcées d'accompagnement à domicile avait pu se déployer sur l'ensemble du Département de la façon suivante :

- Mesures d'accompagnement renforcé à domicile (MARD) dont l'objectif était d'associer à l'intervention éducative, les services sociaux du Département pour disposer d'une palette d'interventions croisées sur l'ensemble des problématiques de la famille,
- Mesures d'observation et d'évaluation pluridisciplinaires (MOEP) pour les enfants de 0 à 6 ans,
- Mesures d'accompagnement socio-éducatif et préprofessionnel (MASEPPRO) pour les jeunes de 14 à 18 ans,
- Mesures de protection avec maintien à domicile et repli (PMD).

A ces quatre nouvelles mesures renforcées s'ajoutaient quelques mesures d'AEMO renforcées ainsi que des mesures d'observation et de soutien à la parentalité (MOSP) exercées par les 6 MECS du Département depuis 2012. La MOSP 1 prévoyait, comme la PMD, une possibilité de repli au sein de la MECS en cas de crise.

Des équipes éducatives pluridisciplinaires dédiées avaient été mises en place pour accompagner les familles. Une astreinte exercée 24/24h avait eu pour effet de permettre aux équipes de MECS d'intervenir dans la famille au moment des crises et d'éviter par l'apaisement des situations le placement de l'enfant.

Ces mesures avaient été plébiscitées par les acteurs, y compris les magistrats, et toutes les places ouvertes avaient été rapidement occupées. C'est la raison pour laquelle, à partir de 2021, deux appels à projets avaient été lancés dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance afin de financer des nouvelles places sous des vocables, contenus et modalités de tarification différentes des précédentes.

L'évaluation du dispositif réalisée à partir de janvier 2022 avec l'ensemble des acteurs, suivant une méthodologie de projet, a permis de prendre conscience de la perte de lisibilité de l'offre de mesures renforcées pour les familles et les professionnels. Le travail s'est poursuivi pendant deux années encore au moyen d'entretiens et de groupes de travail pour identifier les besoins et redéfinir les objectifs et modalités d'intervention.

Cet appel à projets a pour objet de répondre aux besoins identifiés lors de l'expérimentation et de son bilan c'est-à-dire :

- De transformer l'offre multiple de mesures alternatives par la création de deux mesures renforcées d'accompagnement à domicile afin de rendre plus lisible le dispositif d'accompagnement des enfants et des familles du Département de l'Eure ;
- De créer 32 nouvelles mesures d'accompagnement renforcé.

Appel à projets création de places de mesures renforcées avec repli (MRA) et sans repli (MRS)



2-2) Le cadre juridique.

Les textes de référence sont les suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Loi n°2022-140 du 7/02/2022 relative à la protection des enfants ;
- Code civil articles 375- 2, 375-3 ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L.311-3, L.221-1 alinéa 5 et L.221-2, L.222-5, L.223-2, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27.

2-3) Le public concerné.

La MRA et la MRS sont des mesures administratives ou judiciaires d'une durée de 6 mois renouvelables 2 fois, sans pouvoir excéder 18 mois. Ces deux mesures concernent des mineurs eurois âgés de 0 à 18 ans.

2-4) La couverture territoriale et la synergie partenariale.

Suite aux travaux réalisés avec les partenaires et au bilan de l'expérimentation, **le Département estime son besoin à 291 places de mesures renforcées avec repli (MRA) et 165 places de mesures renforcées sans repli (MRS)**. L'ensemble du Département de l'Eure est concerné par ces mesures. Les structures retenues pour ce projet devront être implantées dans le département de l'Eure.

Toutes les familles, où qu'elles se trouvent, doivent pouvoir bénéficier de ces mesures renforcées d'accompagnement. Entre le domicile parental et le lieu d'accueil proposé par la structure, le périmètre d'intervention ne devra pas excéder 45 minutes. Si nécessaire, la création d'antennes sera proposée pour desservir notamment les territoires de Verneuil, Rugles, Broglie, Gaillon, Vernon, Les Andelys, Bernay et Pont Audemer.

Pour permettre une inscription territoriale, le projet devra intégrer la prise en compte des ressources territoriales s'adressant au public jeune et aux familles.

3. CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS

3-1) Les attendus communs aux deux mesures renforcées.

Le Département a construit une offre de mesures diversifiées allant de l'AED/ AEMO à la mesure renforcée avec repli. La diversité des mesures doit permettre aux opérateurs d'individualiser les parcours et de co-construire l'accompagnement de l'enfant, avec les familles dans le respect de sa parole et de ses besoins.

Dans ce cadre, les attendus du Département pour l'exercice des mesures renforcées sont :

- La fréquence de l'intervention et l'intensité de l'accompagnement réalisé ;
- Le respect de l'évaluation initiale du Département basée sur les besoins fondamentaux de l'enfant et du PPE;
- La pluridisciplinarité des équipes;
- La capacité des opérateurs à s'adapter à l'environnement de l'enfant et à réagir sans délai et avec souplesse lorsque la situation le nécessite.

A ce titre les opérateurs mettront particulièrement en valeur dans la proposition de réponse au présent cahier des charges, les éléments qui attestent de cette capacité d'adaptation comme par exemple une astreinte 24/24h, une équipe pluridisciplinaire et, ou l'existence d'antennes pour desservir les zones géographiques éloignées.

3-2) Les objectifs spécifiques de la mesure renforcée avec repli (MRA).

Cette mesure est la dernière mesure d'assistance éducative renforcée qui pourra être proposée (cadre administratif) ou imposée (cadre judiciaire) avant le placement institutionnel de l'enfant. Elle **comporte une solution de repli** qui devra être présentée aux parents, anticipée et mise en œuvre par le prestataire retenu, sachant qu'en cas de fratrie supérieure à 2 enfants, une solution pourra être co-construite avec le Département.

Elle doit permettre dans le respect de l'évaluation des services du Département et des objectifs fixés par le projet pour l'enfant (PPE) :

⇒ D'impulser par une intervention soutenue, une dynamique de changement au sein de la famille en s'appuyant sur les compétences et savoirs- faire des parents :

- Restaurer des repères éducatifs adaptés par un soutien intensif à la parentalité ;
- Redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant ;
- Consolider les habiletés parentales : permettre aux parents de développer leurs propres capacités d'éducation ;
- Aider les parents à adapter leur positionnement parental ;
- Conseiller les parents et les accompagner à " faire" au travers des actes de la vie quotidienne et en les restituant dans leurs droits et devoirs;
- Vérifier que l'enfant n'encourt plus de danger dans son milieu familial par une observation pluridisciplinaire.

⇒ D'éviter ou, le cas échéant, préparer la séparation familiale en prenant en compte les difficultés auxquelles sont confrontés l'enfant et ses parents dans le cadre familial ;

⇒ D'accompagner le retour à domicile de l'enfant dans le respect des intérêts de ce dernier, et dans une dynamique d'évolution favorable, identifiable par la famille.



3-3) Les objectifs spécifiques de la mesure renforcée sans repli (MRS).

La MRS est une mesure "renforcée" ce qui signifie que l'accompagnement se fait à une fréquence intensive (1 à 2 fois par semaine) et au moyen d'interventions pluridisciplinaires dans le but de créer une dynamique de changement. Dans un principe de graduation de l'accompagnement qui est capital pour la compréhension de la famille, elle ne comporte pas de lit de repli permettant d'extraire l'enfant de sa famille en cas de crise.

Elle doit permettre, selon les cas, dans le respect de l'évaluation des services du Département et des objectifs fixés par le PPE :

- ⇒ D'accompagner de façon soutenue les enfants et leurs parents en recherchant leur adhésion dans un contexte de danger (besoins fondamentaux de l'enfant) ;
- ⇒ De mobiliser les acteurs pour le maintien à domicile de l'enfant dont les parents rencontrent des difficultés ;
- ⇒ De mobiliser les ressources de la famille et des mineurs en encourageant leurs diverses compétences et en les aidant à mettre à distance d'éventuelles stigmatisations antérieures pour lutter contre le non recours aux droits ;
- ⇒ De co-construire un projet d'insertion sociale qui permette au jeune de bâtir son projet et de gagner davantage de confiance en ses compétences ;
- ⇒ D'accompagner le jeune à devenir autonome : faire avec le jeune pour l'amener ensuite à l'autonomie ;
- ⇒ De rendre le jeune acteur du territoire.

3-4) La procédure d'admission.

Toute demande administrative et judiciaire est centralisée à l'unité de régulation de l'offre d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (UROA). La mesure s'impose au prestataire, dans le respect du nombre de mesures à exercer dans l'année et de la zone géographique prédéfinie. Un contact préalable entre l'UROA et le prestataire est pris pour établir si la mesure doit être mise en liste d'attente pour un délai raisonnable ou s'il convient de rechercher un autre prestataire auquel confier la mesure le cas échéant.

L'UROA adresse au prestataire par voie dématérialisée, un fond de dossier comprenant une présentation du mineur et de sa famille, des problématiques rencontrées et des axes de travail à engager.

Pour les mesures judiciaires, le prestataire s'engage à démarrer le plus rapidement possible la mesure sans solliciter obligatoirement l'intervention des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance si l'intérêt supérieur de l'enfant rend nécessaire un démarrage immédiat. Toutefois, la présence de l'inspecteur enfance- famille devra être recherchée au maximum afin que les parents puissent bien identifier les intervenants.

En ce qui concerne les mesures administratives, celles-ci sont mises en œuvre au moment du rendez-vous d'ouverture en présence de l'inspecteur enfance famille. Dans ce dernier cas, si la mesure ne peut être mise en œuvre dans un délai maximum de deux mois pour des raisons indépendantes du prestataire, il lui appartient d'en informer l'UROA. La mesure sort du tableau des effectifs du prestataire de façon à libérer la place.

3-5) Les modalités de la prise en charge et de fonctionnement communes aux deux mesures.

La MRA ou la MRS décidée par le Département ou le juge des enfants doit être l'outil de mise en œuvre du projet personnalisé pour l'enfant. Ce dernier, co-construit avec la famille et l'enfant, définit les objectifs nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant. A partir du projet pour l'enfant, des contacts avec les partenaires et dans un processus de recherche de l'adhésion des parents, il s'agit d'identifier les compétences parentales et de reconnaître les potentiels risques auxquels l'enfant peut être exposé si ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. Il s'agit également d'impulser une dynamique de "faire". La fréquence de l'intervention permet de construire une relation éducative permettant de mobiliser puis faire émerger les ressources parentales. Le cadre contenant et régulier de l'intervention participe à la remobilisation de la famille par la répétition et l'expérimentation dans le "faire" avec chacun. Les difficultés rencontrées par la famille au cours de l'accompagnement sont reprises régulièrement, au fur et à mesure et des points formalisés lui permettent également d'évaluer les évolutions réalisées.

Les attendus du Département pour l'exercice des MRA et MRS sont :

- La fréquence de l'intervention et l'intensité de l'accompagnement réalisé. Un rythme d'intervention d'une à deux fois par semaine. Il s'agit d'amorcer une dynamique de changement, de bousculer et défaire les repères existants. Des paliers d'intervention pourront être mis en œuvre pour répondre aux objectifs. Ils devront être exposés et argumentés dans les bilans remis au Département ;
- La pluridisciplinarité des équipes en interne mais également avec des partenaires extérieurs pour construire un étayage dans l'environnement de l'enfant :
 - Les services Départementaux (Protection maternelle infantile (PMI) – équipes pluridisciplinaires des 8 nouveaux territoires du Département) ;
 - Des associations spécialisées sur la médiation familiale ;
 - Des professionnels de DITEP ou IME ;
 - Des associations de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
 - Des services d'addictologie ou de soins.....
- La capacité des opérateurs à s'adapter à l'environnement de l'enfant et à réagir sans délai et avec souplesse lorsque la situation le nécessite ;
- La capacité des opérateurs de milieu ouvert et de MECS à s'associer dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit d'éviter les changements d'intervenants qui nuiraient à la bonne poursuite de l'accompagnement lorsqu'il est nécessaire de passer d'une mesure sans repli à une mesure avec repli par exemple en organisant la transition ou en élaborant un partenariat spécifique.

Le prestataire proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- La semaine entre 7 h et 22 h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires entre 9 h et 22 h.

Le périmètre d'intervention ne pourra excéder 45 minutes autour de la structure. Des antennes devront être proposées pour desservir les territoires de Verneuil - Rugles – Broglie et si nécessaire pour Gaillon, Vernon, Les Andelys, Bernay et Pont Audemer.



3-6) Les modalités de la prise en charge et de fonctionnement spécifique pour la mesure MRA.

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser la famille et les enfants. Lorsque la situation familiale le nécessite, le dispositif de repli devra être mis en place pour protéger le jeune. Il peut varier d'une journée à plusieurs jours et permet à l'équipe en charge de la mesure d'accompagner le parent et le jeune en vue du retour à domicile. Le lit de repli fait partie intégrante de la mesure MRA. En effet, **cette mesure est la dernière mesure d'assistance éducative renforcée qui pourra être proposée (cadre administratif) ou imposée (cadre judiciaire) avant le placement institutionnel de l'enfant. La solution de repli devra être présentée aux parents, anticipée et mise en œuvre par le prestataire retenu sachant qu'en cas de fratrie supérieure à 2 enfants, une solution pourra être co-construite avec le Département.**

3-7) La suspension, le retrait progressif et la fin de la prise en charge.

Des paliers d'intervention peuvent être mis en œuvre par l'opérateur pour répondre aux objectifs co-construits. Ces paliers d'intervention ne nécessitent pas d'autorisation préalable. Néanmoins le bilan remis au Département devra faire état des moyens mis en œuvre et des objectifs poursuivis et atteints. Par ailleurs, si l'opérateur estime que le retrait progressif de ses intervenants est une étape importante dans la réussite, il lui appartiendra de saisir par mail l'inspecteur enfance famille concerné pour obtenir son accord. De même en cas de nécessité de suspendre la mesure, la procédure devra être identique et l'opérateur devra obtenir l'accord de l'inspecteur enfance-famille.

La famille doit être préalablement informée des conclusions et des préconisations qui seront transmises à l'inspecteur enfance famille.

Un rapport d'évaluation de la mesure comportant la méthodologie et les moyens utilisés, la périodicité de l'intervention, les objectifs co – construits avec la famille, l'activation de l'astreinte 24h /24 et du lit de repli sera élaboré par le prestataire. Il devra comporter des préconisations d'orientation et être transmis par voie dématérialisée à l'inspecteur enfance famille au plus tard 1 mois avant l'échéance de la mesure.

La fin de la mesure est actée par l'inspecteur enfance famille, à charge pour lui d'informer le juge des enfants de son avis technique dans le cadre d'une mesure judiciaire.

Afin de vérifier la compréhension du projet, un prototype du rapport d'évaluation de la mesure proposé par le candidat devra être joint à la réponse.

4. MOYENS ALLOUES

4-1) Moyens humains.

Le candidat devra présenter les moyens humains pour mener à bien l'exercice des mesures renforcées. Pour appréhender le public jeune et les familles, la structure mettra à disposition des professionnels de formation éducateur, psychologue, conseiller en économie sociale et famille, soignant et diplômés. Chaque jeune disposera à minima d'un éducateur référent qui sera son interlocuteur privilégié. Les professionnels disposeront à minima d'un appui technique par le biais d'un chef de service qui assurera la responsabilité de la qualité de prise en charge éducative. Ce chef de service sera l'interlocuteur de l'inspecteur enfance-famille.



Une approche pluridisciplinaire est nécessaire pour permettre le regard croisé dans l'approche globale de l'enfant et de sa famille. Le Département sera vigilant quant à la composition de l'équipe et à son niveau de qualification. Le candidat devra fournir le tableau des effectifs de la structure et identifier les personnels pressentis avec leurs qualifications ainsi qu'un organigramme. La structure devra envisager les besoins en formations nécessaires pour réaliser l'accompagnement éducatif attendu.

4-2) Droits des usagers et compréhension des familles.

La structure devra préciser dans son projet l'ensemble des outils de la loi 2002- 2 qu'elle s'engage à réaliser et mettre en œuvre. Un prototype du projet de service devra être joint au projet incluant la politique de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance dans les pratiques des professionnels. Les modalités de pilotage de la démarche qualité devront également être développées ainsi que les modalités d'évaluation du respect des droits des usagers. Par ailleurs, le bilan de l'expérimentation ayant mis à jour un fort enjeu de communication auprès des familles, le candidat devra proposer les moyens qu'il compte mettre en œuvre (outils de communication à remettre aux familles au démarrage et au cours de la mesure) en joignant également des prototypes à sa proposition.

4-3) Moyens financiers.

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard d'un taux d'occupation des places à 90 %. Aucune dépense d'investissement ne sera financée.

Le coût journalier par place et par enfant ne devra pas dépasser :

- 35 € pour la MRA
- 33 € pour la MRS.

4-4) Habilitation

Le Département de l'Eure souhaite habilitier à l'aide sociale à l'enfance le ou les prestataires retenus pour une durée d'un an renouvelable. Si le Département n'a pas notifié 3 mois avant la fin de l'habilitation sa décision de ne pas renouveler, l'habilitation sera reconduite tacitement.

4-5) Mesures transitoires.

Les mesures renforcées préexistantes (MARD, MASEPPRO, MOEP, PMD1, PMD2, AEMOR), démarrées avant la notification de la nouvelle répartition des places issue du présent appel à projets, continueront à prendre effet pour la durée prévue par le jugement ou le contrat, au tarif en vigueur prévu lors de la précédente notification budgétaire. En revanche, à compter de la notification de la nouvelle répartition des places aucune de ces anciennes mesures ne pourra plus être notifiée.

Pour le cas particulier de la MOSP, jusqu'ici payée sur la base d'une dotation, toute notification postérieure à la publication du présent appel à projets, se fera sur la base d'un paiement en prix de journée de 57,61 euro par place (quel que soit le nombre d'enfants de la mesure) afin de ne pas générer un double paiement aux structures.

5. SUIVI, BILAN, EVALUATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS FINANCIÉES

Il appartient au prestataire de faire un rapport d'activités selon les modalités suivantes :

- Un bilan mensuel d'activités est effectué sous forme de tableaux de bord,
- Un rapport annuel d'activités à fournir au plus tard le 30 avril N+1 de chaque année.

Concernant l'activité :

- Nombre de places mobilisées.
- Liste nominative des jeunes bénéficiaires et les dates effectives de la mesure et des replis demandés.
- Taux de rotation des flux (nombre d'entrées et de sorties)
- Type de suites de la mesure.
- Nombre de situations n'ayant pas abouti à une mesure de placement.

Concernant l'accompagnement :

- Respect des procédures mises en place par la Direction enfance famille.
- Notes et rapports d'évaluation sur chaque situation : le bilan remis au Département devra faire état des moyens mis en œuvre et des objectifs poursuivis et atteints ainsi que des paliers d'intervention mis en place. Des éléments quantitatifs tels que le nombre d'interventions y compris celles effectuées en urgence, la forme des interventions (visites, sorties, accompagnements aux rendez-vous, échanges téléphoniques ou SMS) devront figurer dans chaque rapport. Concernant les éléments qualitatifs, des faits concrets et le récit des actions menées devront permettre de mesurer la progression réalisée ou au contraire l'absence de progression. Des faits concrets, des événements devront figurer au rapport afin de permettre un échange avec la famille sur les objectifs atteints ou non et ceux restant à atteindre.

Concernant le contrôle et l'évaluation de la qualité de la Haute autorité de Santé (HAS) :

- Dans le cadre de la programmation annuelle de contrôle des établissements autorisés, le Département définit le périmètre des contrôles de fonctionnement à mener. Les services en charge des mesures renforcées avec et sans repli pourront faire l'objet de contrôles.
- Un arrêté de programmation du Département est produit tous les cinq ans, afin de déterminer les échéances auxquelles les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent réaliser l'évaluation HAS. Le prochain arrêté sera pris en 2027. Le Département déterminera à cette échéance si une évaluation distincte doit être produite par l'ESSMS concernant la mise en œuvre des mesures renforcées avec ou sans repli.

Sur le plan financier : un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre, les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.